

### Question écrite de Marc Cools sur le contrôle des institutions d'accueil à la petite enfance

**Pour protéger la petite enfance l'exploitation d'une crèche tout comme l'organisation d'activités extra-scolaires pour les enfants de moins de 6 ans sont soumises à l'autorisation de l'ONE pour les francophones et de Kind & Gezin côté néerlandophone.**

**Quelle est la réaction du Collège lorsque les services communaux sont informés que cette autorisation fait défaut ?**

#### Réponse:

1°) Dans le cas où une demande d'autorisation d'accueil d'enfants est adressée au **service Familles-Crèches**, par l'ONE ou Kind en Gezin, nous demandons :

- à l'institution concernée : 1 attestation récente du SIAMU  
1 attestation de l'AFSCA  
1 copie de l'assurance responsabilité civile et incendie.
- si nécessaire, au service de l'urbanisme, de vérifier les aspects urbanistiques (permis d'environnement, changement d'affectation éventuel etc...)

Suivant les réponses, le Collège rend un avis favorable ou négatif.

Dans les cas où il y a une suspension ou un refus d'autorisation d'accueil par l'ONE ou Kind en Gezin, une mise en demeure est rédigée par le service juridique de la commune (avec attribution d'un délai pour permettre la mise en conformité et la transmission des documents demandés).

A ce jour, les dossiers ont toujours pu être clôturés avec satisfaction pour toutes les parties.

Signalons qu'à ce jour, à Bruxelles, les institutions ont le libre choix d'être reconnus soit par l'ONE, soit par Kind en Gezin et qu'il n'y a toujours pas de décret réglant la matière en Région Bruxelloise (au contraire de la Flandre et de la Wallonie). Ni l'un ni l'autre ne peut ordonner la fermeture d'une institution non réglementaire.

Le bourgmestre ne peut ordonner une fermeture que pour des raisons d'hygiène et d'insalubrité entraînant la notion de danger public. Ce n'est qu'en cas de danger grave ou de dossier judiciaire concomitant (maltraitance ou autre) qu'il peut ordonner la fermeture d'un lieu d'accueil pour enfants de moins de 6 ans. Dans tous les cas une enquête de police est diligentée.

2°) Le décret **Accueil Temps Libre** (communément appelé extrascolaire – bien que l'extrascolaire proprement dit ne concerne que les garderies scolaires) concerne toutes les activités organisées pour les enfants de 2,5 ans à 12 ans. Ce décret prévoit que tous les opérateurs de l'ATL se conforment au code de qualité qui stipule que toute structure organisant la garde d'enfants de moins de 12 ans se doit

- De se déclarer préalablement à l'ONE
- D'obtenir l'autorisation de l'ONE lorsqu'il s'agit d'enfants de moins de 6 ans

Ceci dit, certaines activités sont exemptées comme :

«La prise en charge d'enfants de plus de 2,5 ans dans le cadre de toute activité dont la **finalité principale** n'est pas l'accueil de la petite enfance mais une **offre d'activités liées à l'enseignement, à la culture, aux sports ou aux loisirs** ». Extrait de la déclaration de garde délivrée par l'ONE.

Tous les opérateurs de l'ATL répertoriés à Uccle sont concernés par cette exemption ; ils doivent donc uniquement compléter et envoyer le formulaire de déclaration de garde à l'ONE.

Ceci dit, certains opérateurs ATL dépendent également d'autres décrets, comme les EDD ou les centres de vacances, qui sont dès lors soumis à d'autres exigences et contrôles dépendant du décret par lequel ils sont concernés.

NB. Le décret ATL concerne la communauté francophone. L'équivalent de l'Accueil Temps Libre pour la Communauté Flamande s'intitule Initiatief voor Buitenschoolse Opvang (IBO).

**La commune est chargée de la qualité des activités extra-scolaires notamment au travers de l'organisation des travaux de la Commission Communale de l'Accueil. Vérifie-t-elle l'autorisation des organisateurs d'activités ?**

**Réponse:**

La commune, via les coordinatrices ATL et la Commission Communale de l'Accueil, n'est pas chargée de la qualité des activités extrascolaires, mais du « développement de la qualité de l'accueil, **par des actions de sensibilisation et d'accompagnement** ». Extrait de la convention entre l'ONE et la commune concernant l'ATL.

Les coordinatrices ATL informent les nouveaux opérateurs de l'obligation de déclaration auprès de l'ONE (pas d'autorisation –cfr réponse ci-dessus) , et sensibilisent, de manière régulière, tous les autres opérateurs à renouveler leur déclaration tous les 3 ans.

Ceci dit, aucune liste à jour des opérateurs déclarés n'est disponible sur le site de l'ONE, et depuis peu seulement, l'ONE renvoie une copie des nouvelles déclarations reçues, à la commune concernée.

Les coordinatrices ATL profiteront du nouvel Etat des lieux (2019) pour refaire une sensibilisation générale auprès de tous les opérateurs et établiront un tableau de mise à jour.

**La commune édite des brochures sur la petite enfance. Vérifie-t-elle que les institutions renseignées bénéficient des autorisations voulues ?**

**Réponse:**

La commune édite et distribue une brochure « Garde d'enfants – Kinderopvang ». La dernière mise à jour date de mars 2019. Elle se divise en 6 chapitres.

Tous les lieux d'accueil de la petite enfance qui y sont renseignés bénéficient d'un agrément et/ou d'une autorisation par l'ONE ou Kind en Gezin.